



Politique sur la liberté académique

Approbation par le conseil d'administration le 30 mai 2023 (2023-TU-CA-111-949)

Références : *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, adoptée par l'Assemblée nationale du Québec (RLRQ, c.L.-1.2)

Politique sur la liberté académique, École de technologie supérieure (ÉTS), décembre 2022

1. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité sont au centre de la mission d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire comme l'Université TÉLUQ ;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial que l'Université TÉLUQ offre une formation de qualité aux membres de sa communauté étudiante dans un environnement propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats ;

CONSIDÉRANT que la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1997 reconnaît que le plein exercice des libertés académiques suppose l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ;

CONSIDÉRANT que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de l'Université TÉLUQ ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de veiller à ce que l'Université TÉLUQ puisse accomplir sa mission sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale ;

L'UNIVERSITÉ TÉLUQ se dote de la présente Politique sur la liberté académique.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission de l'Université TÉLUQ, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

Cette Politique ne peut avoir comme effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

3. CADRE LÉGAL

La présente politique s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, adoptée par l'Assemblée nationale du Québec (RLRQ, c. L-1.2) en juin 2022. Cette loi exige des établissements qu'ils se dotent d'une politique sur la liberté académique, laquelle ne peut réduire la portée ou contredire la *Loi*.

4. DÉFINITIONS, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Dans cette Politique, les termes suivants ont pour définition :

- a) **CODIR** : Comité de direction.
- b) **Comité** : le Comité consultatif sur la liberté académique universitaire constitué à l'article 6 de la présente Politique, ci-après le « Comité ».
- c) **CE** : la Commission des études, telle que définie dans la *Loi sur l'Université du Québec*.
- d) **Loi** : la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*.
- e) **Ministre** : la ministre ou le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*.
- f) **Responsable** : le Responsable de la liberté académique universitaire désigné à l'article 5 de la présente Politique.
- g) **SC** : la personne Secrétaire du Comité.

5. LIBERTÉ ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE

5.1 DROIT À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'Université TÉLUQ.

Ce droit comprend la liberté :

- a) d'enseignement et de discussion;
- b) de recherche, de création et de publication;
- c) d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'Université TÉLUQ, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
- d) de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire, en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire et en conformité avec les règlements, directives, encadrements administratifs et politiques institutionnelles de l'Université TÉLUQ.

5.2 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

L'autonomie professionnelle fait partie de la liberté académique. L'Université TÉLUQ reconnaît l'autonomie professionnelle dont bénéficie chaque groupe d'enseignants (professeur.es, personnes tutrices et chargé.es d'encadrement) en respectant les principes de la responsabilité professionnelle et de l'intégrité intellectuelle à l'égard des normes et des méthodes d'enseignement reconnues et des objectifs académiques fixés par l'Université TÉLUQ.

5.3 RESPONSABILITÉ

Conformément à l'article 6 de la Loi, la personne directrice de l'enseignement et de la recherche est désignée Responsable de la liberté académique universitaire. Elle veille à la mise en œuvre de la présente Politique.

6. COMITÉ CONSULTATIF

6.1 CONSTITUTION DU COMITÉ

Un Comité consultatif sur la liberté académique universitaire est constitué par la présente Politique. Le Comité est composé des personnes suivantes :

- a) La personne directrice de l'enseignement et de la recherche, ou une personne désignée par celle-ci, qui préside le Comité;
- b) deux personnes du corps professoral (et une personne substitut), nommées par la CE sur recommandation du Syndicat des professeurs et des professeures de la Télé-Université (SPPTU);
- c) deux personnes tutrices (et une personne substitut), nommées par la CE sur recommandation du Syndicats des tuteurs et des tutrices de la Télé-Université (STTTU);
- d) une personne chargée d'encadrement (et une personne substitut), nommée par la CE sur recommandation du Syndicat des chargés d'enseignement SCFP; de la section locale 4476;
- e) une personne étudiante de 2^e ou de 3^e cycle ou une personne étudiante de 1^{er} cycle et détenant un diplôme de 2^e ou de 3^e cycle (et une personne substitut), désignée par l'Association des étudiants de la TÉLUQ (AETÉLUQ);
- f) et la personne secrétaire générale, ou une personne désignée par celle-ci, qui agit à titre de SC.

La durée des mandats des personnes nommées par la CE est de trois (3) ans, renouvelables consécutivement une seule fois.

6.2 MANDAT DU COMITÉ

Le Comité a pour mandat :

- a) de surveiller la mise en œuvre de la Politique;
- b) d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes;
- c) de formuler des recommandations sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire.

6.3 FONCTIONNEMENT

Le quorum du Comité est de plus de la moitié des membres votants.

Tous les membres du Comité ont droit de vote à l'exception de la personne agissant comme Secrétaire du Comité (qui a droit de parole mais pas droit de vote).

En cas d'égalité, le vote de la personne directrice de l'enseignement et de la recherche, ou une personne désignée par celle-ci, est prépondérant.

Si la recommandation du Comité n'est pas unanime, cette information est rapportée au CODIR.

Le Comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne et pour mener ses enquêtes.

Les membres du Comité sont soumis à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité

7. TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

7.1 PLAINTÉ INITIALE

Lorsqu'un membre de la communauté de l'Université TÉLUQ croit qu'on a porté atteinte à sa liberté académique, il doit communiquer par écrit avec la direction de l'enseignement et de la recherche pour signaler l'événement.

La plainte doit être déposée dans les 12 mois suivant le dernier événement susceptible de constituer une atteinte à la liberté académique universitaire, sans quoi elle est jugée non-recevable.

7.2 RECEVABILITÉ

La personne directrice de l'enseignement et de la recherche, ou la personne désignée par celle-ci, évalue si la plainte est recevable en ce sens qu'elle a trait à une activité par laquelle la personne plaignante contribuait à l'accomplissement de la mission de l'Université TÉLUQ. Si la réponse est positive, la plainte chemine selon la Politique.

La personne directrice de l'enseignement et de la recherche, ou la personne désignée par celle-ci, voit s'il est possible de régler la situation par une approche de conciliation entre les parties concernées.

Les plaintes initiales considérées non-recevables feront l'objet d'une reddition de compte au Comité.

7.3 PLAINTÉ FORMELLE

Si la conciliation ne donne pas de résultats satisfaisants, une plainte formelle peut alors être déposée par écrit auprès du Secrétaire du Comité sur la liberté académique, ou son mandataire, le cas échéant.

8. PROCESSUS D'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

8.1 EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Les membres du Comité sont convoqués par la direction de l'enseignement et de la recherche. Ils prennent connaissance de la plainte écrite ainsi que de tout autre document pertinent. Ils entendent la personne plaignante, la personne mise en cause ainsi que tout autre témoin pertinent.

Tout membre du Comité qui est partie à une plainte, comme plaignant, personne mise en cause ou témoin, ou qui est en conflit d'intérêts, ne peut prendre part au processus d'examen et doit être remplacé par le substitut.

La personne plaignante ainsi que la personne mise en cause peuvent être accompagnées (et non représentées) d'une personne membre de la communauté de l'Université, qui n'est pas partie à la plainte, sans droit de parole à moins qu'elle ne soit invitée à le faire par la personne qui préside le Comité.

Après avoir pris connaissance de la preuve, le Comité délibère à huis clos.

8.2 DÉLIBÉRATIONS

Dans ses délibérations, le Comité doit valider si la plainte est fondée en ce sens qu'elle décrit une atteinte au droit à la liberté académique, tel que défini à l'article 5 de la présente Politique.

- a) Si la réponse est non, le Comité rejette la plainte comme étant non-fondée.
- b) Si la réponse est oui, le Comité formule toute recommandation qu'il juge utile au CODIR quant aux mesures à prendre pour corriger la situation.

8.3 RECOMMANDATION

Le Secrétaire du Comité consultatif transmet la recommandation de celui-ci au Comité de direction (CODIR) qui peut:

- a) Mettre en œuvre la recommandation, en tout ou en partie.
- b) Prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Dans l'éventualité où la recommandation n'est pas mise en œuvre, en tout ou en partie, le CODIR justifie de façon écrite sa décision auprès des membres du Comité, du plaignant et du mis en cause. Dans tous les cas, ces derniers sont avisés des mesures prises, dans le respect des conventions collectives, et celles-ci sont consignées dans le rapport annuel du Comité.

8.4 DIFFUSION

Un sommaire de la décision est préparé par le Secrétaire du Comité et rendu public, dans le respect du droit à la vie privée des personnes impliquées.

9. SENSIBILISATION ET INFORMATION

Le Comité veille à la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire.

Le Comité veille à la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire.

Le Comité agit lui-même comme service-conseil.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 REDDITION DE COMPTE

Le Responsable de la présente Politique rend compte annuellement au ministre, au moment et selon les modalités que celui-ci détermine, de l'application de la Politique.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

- a) du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- b) des mesures appliquées, le cas échéant;
- c) de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la Loi.

La personne directrice de l'enseignement et de la recherche, ou la personne désignée par celle-ci, fait état annuellement au Comité du nombre de plaintes rejetées ou résolues à la suite de la conciliation.

10.2 DIFFUSION

Le Responsable de la liberté académique transmet au ministre la Politique dans les quinze (15) jours suivants son adoption ou toute modification apportée à celle-ci.

Le secrétaire général publie sur la page du Cadre réglementaire du site Internet de l'Université TÉLUQ une version à jour de la Politique.

10.3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et doit être révisée au moins une fois tous les 10 ans par le Comité.